CDN N°044-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	24/04/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	044-2022		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Avantages financiers illicites - Fraude et abus de cotation**
Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à la radiation à la suite d'un jugement correctionnel définitif l'ayant condamné à 30 mois d'emprisonnement pour des faits d'escroquerie et d'usage de faux en écriture, représentant un montant détourné au préjudice de l'assurance maladie de 427.262,93 euros, ainsi que d'usurpation d'identité.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale confirme la recevabilité de la plainte du procureur de la République. Après avoir rappelé que le principe de nécessité des délits et des peines implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de poursuites différentes conduisant à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux, la chambre disciplinaire nationale retient, qu'en l'espèce, dès lors que les poursuites devant les juridictions pénales et disciplinaires visant à réprimer les mêmes faits commis par le mis en cause ne protègent pas les mêmes intérêts sociaux, le cumul de ces poursuites ne méconnaît pas le principe consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Sur le fond, la chambre disciplinaire rappelle que si l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision, il appartient au juge disciplinaire d'apprécier l'intention dans laquelle l'intéressé a agi et de définir les manquements déontologiques susceptibles d'être retenus. En l'espèce, il résulte du jugement correctionnel définitif, qu'en s'appuyant sur des prescriptions médicales controuvées ou frauduleusement établies, le mis en cause a mis en place un système de détournement systématique des fonds de l'assurance maladie à son profit personnel sans justifier d'aucune considération thérapeutique ou relative à la qualité des soins ; il a ainsi méconnu l'article R. 4321-54 du code de la santé publique. En outre, en facturant un nombre très important d'actes fictifs

en particulier au moyen de l'utilisation systématique d'une tarification dégradée il a méconnu l'article R. 4321-77 du code de la santé publique. Enfin, eu égard à l'ampleur des manquements envers l'assurance maladie et le fait qu'il ait tenté de contourner les règles en matière de procédures collectives, le mis en cause a méconnu l'article R. 4321-79 du code de la santé publique.

Eu égard aux circonstances particulières relevées en l'espèce, il n'apparaît pas que la sanction de la radiation eut été d'une sévérité excessive. Celle-ci est confirmée, et la requête en appel rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	21/03/2022
Dispositif	Radiation
Durée	

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille